



Département
de
VAUCLUSE

SYNDICAT des EAUX
DURANCE-VENTOUX

Siège : 29, Chemin du Pont – CHEVAL-BLANC

EXTRAIT du REGISTRE du SYNDICAT

DECISION du PRESIDENT

DECISION N° 02-2025 : MARCHES PUBLICS

P245 – Travaux de renouvellement sur le réseau d'eau potable

Procédure adaptée du 11 décembre 2023

**Avenant n° 2 au marché conclu avec le Groupement d'entreprises
NEOTRAVAUX / BRIES TP / SNPR / FAURIE SAS**

Le Président du SYNDICAT des EAUX DURANCE - VENTOUX,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5211-2, les articles L.2123-1, R.2123-1 1°, L.2125-1 R.2162-2, R.2162-13 et R.2162-14 du Code de la Commande Publique,

VU la délibération n° 26-2020 du Comité syndical en date du 08 septembre 2020, donnant délégation à son Président, pour la durée du mandat, pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, pouvant être passés suivant une procédure adaptée ainsi que toute décision concernant leurs avenants quand leurs crédits sont inscrits au budget,

VU la décision n°07-2024 du 12 mars 2024 du président de conclure un marché de travaux en vue de la réalisation de renouvellement sur le réseau d'eau potable répartis sur 6 communes du territoire syndical et de l'attribuer au groupement d'entreprises NEOTRAVAUX/ BRIES TP/ SNPR/ FAURIE SAS pour un montant maximum de commandes de 2 200 000 € H.T,

VU la décision n°15-2024 du 11 octobre 2024 approuvant l'avenant n°1 au marché,

CONSIDERANT qu'en raison de la sujétion technique particulière non prévue rencontrée lors de l'exécution du chantier situé Résidence de la pyramide sur la Commune de L'ISLE-SUR-LA-SORGUE, consistant à la mise en évidence par les terrassements de la présence d'un ouvrage cadre en pierre surmonté d'une buse nécessitant la réalisation de travaux de fonçage sous cet ouvrage, il est donc nécessaire de créer et d'intégrer un prix nouveau au bordereau des prix du marché afin de poursuivre l'exécution du chantier,

CONSIDERANT que l'avenant n'a pas d'incidence financière sur le montant maximum du marché qui reste inchangé,

CONSIDERANT que le présent avenant entre bien dans le cadre des délégations consenties par le Comité Syndical,

DECIDE

D'APPROUVER les clauses de l'avenant 2 du marché du 12 mars 2024 conclu avec le groupement d'entreprises NEOTRAVAUX/ BRIES TP/ SNPR/ FAURIE SAS, visant à intégrer un prix nouveau lié à la sujétion technique particulière,

DE SIGNER l'avenant ainsi défini.

CHEVAL-BLANC, le 17 janvier 2025

Certifié conforme au registre du Syndicat

Le Président,

Gérard DAUDET

